

ENTENTE RELATIVE - AUX UNITÉS ET URGENCES PSYCHIATRIQUES
- AUX DISPARITÉS RÉGIONALES
- AUX UNITÉS SPÉCIFIQUES

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX - CSN**

JUIN 2008

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 14 mai 2006 et liant,
d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

sont amendées de la façon suivante :

1. L'urgence psychiatrique structurée suivante est ajoutée au paragraphe 5.03 de l'annexe A relative aux conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques.

CAPITALE NATIONALE (03)

- Hôpital du Saint-Sacrement du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

2. Le paragraphe 1.01 de l'annexe H relative aux disparités régionales est remplacé par le suivant:

1.01 Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article 1 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec la personne salariée. Cependant, aux fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de la personne salariée n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne salariée.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnu d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la personne salariée.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge, l'enfant de 25 ans ou moins qui répond aux 3 conditions suivantes :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne salariée travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- 2) l'enfant détenait, durant les 12 mois précédents le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue à la présente annexe;

3) la personne salariée a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session;

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini à l'alinéa précédent permet à la personne salariée de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge.

De plus, l'enfant de 25 ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application du présent paragraphe et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public détiendra à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées.

3. L'établissement suivant est ajouté au paragraphe 4.01 de l'annexe T relative aux conditions particulières aux personnes salariées d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée travaillant dans une unité spécifique.

MONTÉRÉGIE (16)

- Centre d'hébergement de Contrecoeur du CSSS Pierre-Boucher.

La présente entente entre en vigueur le 14^{ème} jour suivant la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 18 JUIN 2008.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Isée Marcotte

Michel Boudry

Antoine Poirier

Justin

Laurie Gault

Nadine Lamoignon

Richard Ouf